

COM(2024) 53 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 février 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de
semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites
dans des pays tiers (version codifiée)

E E 18579

Bruxelles, le 15 février 2024
(OR. en)

6698/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0030 (COD)**

**CODIF 3
CODEC 525
AGRI 136**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 février 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2024) 53 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (version codifiée)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de codification de la Commission visée en objet (COM(2024) 53 final - 2024/0030 (COD) et annexes I à IV).

Les délégations sont invitées à envoyer leurs observations sur la proposition de codification pour le vendredi 15 mars 2024 aux adresses suivantes:

Codification@consilium.europa.eu ET sj-codification@ec.europa.eu.

L'attention des délégations est attirée sur le guide pratique sur la codification (doc. 14722/14 + COR 1).

p.j.: COM(2024) 53 final



Bruxelles, le 6.2.2024
COM(2024) 53 final

2024/0030 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit de l'Union afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de leurs dispositions.
3. Les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect de la procédure normale d'adoption des actes de l'Union.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers³. La nouvelle décision se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; elle en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.
5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans 24 langues officielles, de la décision 2003/17/CE et des actes qui l'ont modifiée, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A des dites conclusions.

³ Inscrite dans le programme législatif pour 2023.

⁴ Voir l'annexe III de la présente proposition.

publications de l'Union européenne. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe IV de la décision codifiée.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

⊗ LE PARLEMENT EUROPÉEN ET ⊗ LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité ⊗ sur le fonctionnement de l'Union européenne ⊗ et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:



(1) La décision 2003/17/CE du Conseil⁶ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle⁷. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.

↓ 2022/871 considérant 1
(adapté)

(2) Sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans ⊗ certains ⊗ pays tiers ⊗ devraient ⊗ être considérées

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10),
ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/17\(1\)/jo](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/17(1)/jo).

⁷ Voir annexe III.

comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays tiers ☒ devraient ☒ être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.

↓ 2022/871 considérant 2

- (3) L'équivalence accordée à ces pays tiers repose sur le cadre multilatéral pour le commerce international des semences, à savoir les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) ou, le cas échéant, les règles de l'Association of Official Seed Analysts (AOSA) qui sont équivalentes aux méthodes de l'ISTA. La Commission a également procédé à des évaluations législatives et à des audits dans certains de ces pays tiers afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences du droit de l'Union avant d'accorder l'équivalence pour la première fois. Des essais et des rapports réalisés annuellement dans le cadre de l'OCDE, des audits périodiques des laboratoires pour l'agrément ISTA, ainsi que des inspections officielles effectuées dans le cadre du droit de l'Union, indiquent que les inspections sur pied effectuées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les inspections sur pied effectuées par les États membres et que les semences produites et certifiées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les semences produites et certifiées dans les États membres. Il convient donc que ces inspections sur pied et semences soient considérées comme équivalentes aux inspections sur pied et semences de l'Union.
-

↓ 2003/17/CE considérant 7
(adapté)

- (4) Il convient de prévoir dans la présente décision des règles spécifiques concernant le changement d'étiquette et du système de fermeture effectué dans ☒ l'Union ☒.
-

↓ 2003/17/CE considérant 8
(adapté)

- (5) Il y a lieu de prévoir des règles détaillées concernant les indications exactes à mentionner sur l'étiquette des semences certifiées importées au titre de la présente décision ☒ en ce qui concerne l'obligation pour les semences, y compris les semences non définitivement certifiées, commercialisées dans l'Union, d'indiquer si les semences ont été traitées chimiquement ou si la variété a été génétiquement modifiée ☒. À l'avenir, les annexes à présente décision ☒ devraient être mises à jour ☒ afin de garantir que les semences importées soient soumises à des exigences équivalentes à toute nouvelle règle introduite le cas échéant, spécialement en ce qui concerne les semences qui ne sont pas certifiées définitivement,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

↓ 2005/834/CE Art. 4

Article premier

↓ 2018/1674 Art. 1 pt 1 (adapté)

Les inspections sur pied des cultures productrices de semences des espèces précisées à l'annexe I effectuées dans les pays tiers figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément aux directives du Conseil 66/401/CEE⁸, 66/402/CEE⁹, 2002/54/CE¹⁰ ☒ 2002/55/CE¹¹ ☒ et 2002/57/CE¹² pourvu qu'elles:

↓ 2005/834/CE Art. 4

- a) soient effectuées de manière officielle par les autorités figurant à l'annexe I, ou sous le contrôle officiel desdites autorités;
 - b) répondent aux conditions définies au point A de l'annexe II.
-

↓ 2018/1674 Art. 1 pt 2

Article 2

Les semences des espèces précisées à l'annexe I de la présente décision, produites dans les pays tiers figurant dans ladite annexe et officiellement certifiées par les autorités figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux semences conformes aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE, si elles satisfont aux conditions définies au point B de l'annexe II de la présente décision.

⁸ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/401/jo>).

⁹ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/402/jo>).

¹⁰ Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/54/jo>).

¹¹ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/55/jo>).

¹² Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002 p. 74, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/jo>).

↓ 2003/17/CE

Article 3

↓ 2018/1674 Art. 1 pt 3 a)
(adapté)

1. Lorsque des semences équivalentes font l'objet d'un changement d'étiquette et du système de fermeture effectué dans ☒ l'Union ☒ en conformité avec les systèmes de ☒ l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ☒ (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, les dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE concernant les nouvelles fermetures des emballages ☒ produits dans l'Union ☒ s'appliquent par analogie.

Le premier alinéa est sans préjudice des règles de l'OCDE applicables à ces opérations.

↓ 2003/17/CE (adapté)

2. Lorsqu'il est nécessaire de changer dans ☒ l'Union ☒ l'étiquette ou le système de fermeture des semences équivalentes, les étiquettes ☒ UE ☒ sont utilisées exclusivement:

- a) lorsque des semences produites dans les États membres et des semences de la même variété et de la même catégorie produites dans des pays tiers sont mélangées afin d'améliorer la faculté germinative, pourvu que:
- le mélange soit homogène, et que
 - l'étiquette mentionne chaque pays de production ; ou
- b) pour les petits emballages CE, au sens des directives 66/401/CEE, 2002/54/EC ou 2002/54/CE.
-

↓

Article 4

La décision 2003/17/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

↓ 2003/17/CE (adapté)
→₁ 2022/871 Art. 1 pt 1

Article 5

La présente décision est applicable ☒ jusqu'au ☒ →₁ 31 décembre 2029 ←.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.